

c. V-1.1, r. 41

RÈGLEMENT 81-105 SUR LES PRATIQUES COMMERCIALES DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

Décision 2001-C-0212, Intitulé; A.M. 2005-19, a. 1.

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1)

PARTIE 1

DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, il faut entendre par:

«ACCOVAM»: l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières;

«coûts directs»: les frais remboursables raisonnables, directement attribuables:

a) soit à la production et à la présentation d'une communication publicitaire visée à la partie 5;

b) soit à la présentation et à l'organisation d'une conférence ou d'un séminaire visé à la partie 5, à l'exclusion des frais de déplacement, de séjour et autres frais personnels accessoires reliés à la participation d'une personne physique à une conférence ou à un séminaire;

«évaluation de la convenance»: une évaluation devant être effectuée conformément aux dispositions suivantes:

a) l'article 13.3 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10);

b) les règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières figurant à l'Annexe G de ce règlement qui sont en vigueur, ainsi que leurs modifications, et qui correspondent à son article 13.3;

c) sauf au Québec, les règles ou les principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels figurant à l'Annexe H de ce règlement qui sont en vigueur, ainsi que leurs modifications, et qui correspondent à son article 13.3;

«famille d'OPC»: 2 OPC ou plus qui ont le même gestionnaire ou des gestionnaires qui font partie du même groupe;

«IFIC»: l'Institut des fonds d'investissement du Canada;

«membre de l'organisation»: à l'égard d'un OPC:

- a) le gestionnaire de l'OPC;
- b) le placeur principal de l'OPC;
- c) le conseiller en valeurs de l'OPC;
- d) toute personne ayant des liens avec l'une des personnes visées au paragraphe a, b ou c ou faisant partie du même groupe qu'elles;
- e) toute personne constituée par un membre de l'organisation de l'OPC comme instrument de financement du paiement de commissions aux courtiers participants et qui a le droit d'organiser le placement de titres de l'OPC;

«participation dans le capital»: à l'égard d'un émetteur:

- a) s'il s'agit d'un émetteur assujéti dans un territoire et que ses titres sont cotés à une bourse canadienne, la propriété directe ou indirecte de titres représentant plus de 10% d'une catégorie de titres comportant droit de vote, de titres en capital ou de parts sociales de l'émetteur;
- b) dans le cas de tout autre émetteur, la propriété directe ou indirecte d'un titre comportant droit de vote, d'un titre de capital ou d'une part sociale de l'émetteur;

«représentant»: à l'égard d'un courtier participant, les personnes suivantes:

- a) un associé, un dirigeant, un administrateur ou un salarié du courtier participant;
- b) une personne physique qui effectue des opérations sur titres pour le compte du courtier participant, qu'elle en soit ou non un salarié;
- c) une société par l'entremise de laquelle une personne visée au paragraphe a ou b exerce des activités reliées aux services fournis au courtier participant;

«titre de capital»: un titre qui comporte le droit de participer au bénéfice de l'émetteur et au partage en cas de liquidation.

Décision 2001-C-0212, a. 1.1; A.M. 2005-19, a. 3; A.M. 2009-05, a. 1 et 3; A.M. 2020-21, a. 1; A.M. 2020-10, a. 1.

1.2. Interprétation

Les expressions utilisées dans le présent règlement et définies par le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (c. V-1.1, r. 39), ont le sens qui leur est donné dans ce règlement.

Décision 2001-C-0212, a. 1.2; A.M. 2005-19, a. 3; A.M. 2009-05, a. 2.

1.3. Champ d'application

Le présent règlement s'applique:

a) au placement de titres d'un OPC qui offre ou a offert ses titres par voie de prospectus ou de prospectus simplifié, dans la mesure où l'OPC demeure un émetteur assujetti;

b) à une personne par rapport à ses activités se rattachant à un OPC visé en a.

Décision 2001-C-0212, a. 1.3; A.M. 2005-19, a. 3; A.M. 2020-10, a. 7 et 8.

PARTIE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1. Restrictions sur les paiements ou les avantages

1) Ni le membre de l'organisation d'un OPC ni l'OPC lui-même ne peut, à l'occasion du placement de titres de l'OPC:

a) payer une somme d'argent au courtier participant ou à un représentant de celui-ci;

b) fournir un avantage non pécuniaire au courtier participant ou à un représentant de celui-ci;

c) payer ou rembourser des frais faits ou à faire par le courtier participant ou par un représentant de celui-ci.

2) Nonobstant le paragraphe 1, le membre de l'organisation de l'OPC peut:

a) payer une somme d'argent ou fournir un avantage non pécuniaire au courtier participant, ou payer ou rembourser des frais faits ou à faire par le courtier participant ou par les représentants de celui-ci, si la partie 3 ou 5 l'y autorise;

b) fournir un avantage non pécuniaire à un représentant du courtier participant, si la partie 5 l'y autorise.

3) Le membre de l'organisation de l'OPC ne peut ni payer une somme d'argent, fournir un avantage non pécuniaire ou payer ou rembourser des frais alors qu'il serait

autrement autorisé à le faire en vertu du paragraphe 2, ni donner à entendre qu'il peut le faire, si le paiement, l'avantage ou le remboursement est subordonné:

a) soit au placement d'un montant ou d'une valeur donnée de titres d'un ou de plusieurs OPC par le courtier participant ou par un représentant de celui-ci;

b) soit à l'atteinte d'un montant ou d'une valeur donnée de titres d'un ou de plusieurs OPC détenus en comptes de clients du courtier participant ou d'un représentant de celui-ci.

Décision 2001-C-0212, a. 2.1; A.M. 2009-05, a. 3; A.M. 2020-10, a. 7.

2.2. Restrictions sur la sollicitation et l'acceptation de paiements ou d'avantages

1) Ni le courtier participant ni un représentant de celui-ci ne peut solliciter ou accepter de l'OPC ou du membre de l'organisation de l'OPC, à l'occasion du placement de titres de l'OPC, le paiement d'une somme d'argent, la fourniture d'un avantage non pécuniaire ou le paiement ou le remboursement de frais faits ou à faire par le courtier participant ou par ce représentant.

2) Nonobstant le paragraphe 1,

a) le courtier participant peut solliciter ou accepter du membre de l'organisation de l'OPC le paiement d'une somme d'argent, la fourniture d'un avantage non pécuniaire ou le paiement ou le remboursement de frais faits ou à faire par le courtier participant ou par ses représentants, si la partie 3 ou 5 autorise le membre de l'organisation à poser cet acte;

b) le représentant du courtier participant peut accepter du membre de l'organisation de l'OPC la fourniture d'un avantage non pécuniaire, si la partie 5 autorise le membre de l'organisation à fournir cet avantage.

3) Malgré le paragraphe 2, le courtier participant ne peut solliciter ni accepter du membre de l'organisation de l'OPC le paiement d'une commission de suivi relativement aux titres de l'OPC détenus dans un compte d'un de ses clients s'il n'était pas tenu de procéder à l'évaluation de la convenance de ces titres au client.

Décision 2001-C-0212, a. 2.2; A.M. 2009-05, a. 3; A.M. 2020-10, a. 7; A.M. 2020-21, a. 2.

2.3. Application du présent règlement à certains courtiers participants ou à certains représentants

1) Rien dans le présent règlement n'interdit à la personne qui est à la fois membre de l'organisation d'un OPC et courtier participant d'un OPC faisant partie d'une autre famille d'OPC d'exercer une activité, lorsque sont réunies les conditions suivantes:

a) cette activité est exercée par cette personne en sa qualité de courtier participant de l'OPC dont elle est courtier participant, et non en sa qualité de membre de l'organisation de l'OPC dont elle est membre;

b) le présent règlement n'interdit pas au courtier participant d'exercer cette activité.

2) Rien dans le présent règlement n'interdit au représentant du courtier participant qui est également membre de l'organisation de l'OPC de solliciter ou d'accepter du courtier participant un paiement, un avantage non pécuniaire ou un remboursement autorisé par le présent règlement, si le courtier participant pose cet acte en sa qualité de courtier participant et non en sa qualité de membre de l'organisation de l'OPC.

Décision 2001-C-0212, a. 2.3; A.M. 2005-19, a. 3; A.M. 2009-05, a. 3; A.M. 2020-10, a. 7 et 8.

PARTIE 3 LA RÉMUNÉRATION AUTORISÉE

3.1. (Abrogé)

Décision 2001-C-0212, a.3.1; A.M. 2020-10, a. 2; A.M. 2022-04, a. 1.

3.2. Les commissions de suivi

1) Le membre de l'organisation de l'OPC peut payer au courtier participant une commission de suivi pour autant que sont réunies les conditions suivantes:

a) l'obligation de faire le paiement est formée après le moment de l'opération sur des titres de l'OPC par un client du courtier participant;

a.1) le montant de la commission de suivi est fonction de la valeur des titres de l'OPC détenus dans un compte du client à un moment donné ou durant une période donnée;

b) le prospectus ou le prospectus simplifié de l'OPC indique l'échelle de taux des commissions de suivi qui peuvent être payées ainsi que la méthode de calcul employée pour en établir le montant;

c) la méthode et le moment du calcul de la commission de suivi ainsi que les époques ou les périodes par rapport auxquelles se fait ce calcul sont les mêmes pour tous les courtiers participants de l'OPC;

d) le taux de commission n'augmente pas:

i) en fonction d'augmentations du montant ou de la valeur des titres de l'OPC ou d'OPC de la même famille qui ont été placés;

ii) en fonction d'augmentations du montant ou de la valeur des titres de l'OPC ou d'OPC de la même famille détenus en comptes de clients du courtier participant;

iii) en fonction de la période de l'année au cours de laquelle la commission de suivi est payée ou gagnée.

2) Le membre de l'organisation de l'OPC peut établir des politiques et des pratiques concernant le moment des paiements des commissions de suivi pour autant que toutes les commissions de suivi sont payées dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle elles sont gagnées.

3) Nonobstant le paragraphe 1, le membre de l'organisation de l'OPC peut refuser de payer au courtier participant une commission de suivi correspondant aux titres de l'OPC détenus en comptes de clients du courtier participant, pour autant que sont réunies les conditions suivantes:

a) les titres pour lesquels il n'est pas payé de commission de suivi ont été souscrits par ces clients avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

b) le montant des titres détenus dans les comptes de ces clients est inférieur au seuil spécifié dans la politique visée en c;

c) le non-paiement de la commission de suivi est conforme à une politique du membre de l'organisation de l'OPC qui au 1^{er} juillet 1997 était en place et observée.

4) Malgré le paragraphe 1, le membre de l'organisation de l'OPC ne peut payer au courtier participant une commission de suivi relativement aux titres de l'OPC détenus dans un compte d'un client de ce courtier si le membre sait ou devrait raisonnablement savoir que ce dernier n'était pas tenu de procéder à l'évaluation de la convenance de ces titres au client.

Décision 2001-C-0212, a. 3.2; A.M. 2005-19, a. 3; A.M. 2020-10, a. 7; A.M. 2020-21, a. 4.

PARTIE 4

LES MESURES INCITATIVES INTERNES CHEZ LE COURTIER

4.1. Le courtier participant

1) Le courtier participant ne peut adopter pour aucun de ses représentants des mesures l'incitant à recommander les OPC d'une famille plutôt que ceux d'une autre famille.

2) Nonobstant le paragraphe 1, la rémunération payée par le courtier participant à un représentant peut refléter les commissions que le courtier participant reçoit des membres d'organisations d'OPC, dans la mesure où la rémunération payée au représentant pour les titres d'un OPC placés ou détenus, exprimée en pourcentage de la commission payée au courtier participant, est la même pour toutes les familles d'OPC.

Décision 2001-C-0212, a. 4.1; A.M. 2009-05, a. 3; A.M. 2020-10, a. 7.

4.2. Le placeur principal

1) Le placeur principal de l'OPC qui est également courtier participant d'un autre OPC ne peut adopter pour aucun de ses représentants des mesures l'incitant à recommander un OPC dont il est placeur principal plutôt qu'un OPC dont il est courtier participant.

2) Nonobstant le paragraphe 1, la rémunération payée par le placeur principal à un représentant peut refléter les commissions que le placeur principal reçoit des membres de l'organisation dont il est membre ainsi que des membres de l'organisation d'autres OPC, pour autant que sont réunies les conditions suivantes:

a) la rémunération payée au représentant pour les titres de l'OPC placés ou détenus, exprimée en pourcentage de la commission payée au placeur principal, est la même pour toutes les familles d'OPC, y compris la famille d'OPC du placeur principal;

b) les commissions payées au placeur principal à l'occasion du placement de titres d'un OPC dont il est le placeur principal ne dépassent pas les commissions attribuées à un courtier participant à l'occasion du placement de ces titres.

Décision 2001-C-0212, a. 4.2; A.M. 2009-05, a. 3; A.M. 2020-10, a. 7.

PARTIE 5 LA COMMERCIALISATION ET LA FORMATION

5.1. Les activités de commercialisation conjointe

Le membre de l'organisation de l'OPC peut payer au courtier participant les coûts directs engagés par lui pour une communication publicitaire, une conférence pour les épargnants ou un séminaire pour les épargnants qui est préparé ou présenté par le courtier participant, pour autant que sont réunies les conditions suivantes:

a) le but premier de la communication publicitaire, de la conférence ou du séminaire est de faire la promotion de l'OPC, de la famille de l'OPC ou des OPC en général, ou de dispenser une formation sur ces points;

b) dans le cas de la conférence ou du séminaire, il est présenté par le courtier participant aux porteurs ou aux souscripteurs éventuels de titres de l'OPC, d'un autre OPC de la même famille ou d'OPC en général;

c) le courtier participant fournit des factures pour les coûts directs qui doivent être payés par le membre de l'organisation de l'OPC, ou des reçus constatant le paiement de ces coûts;

d) les coûts directs globaux de la communication publicitaire, de la conférence ou du séminaire qui sont payés par tous les membres d'organisations d'OPC ne dépassent pas 50% des coûts directs totaux engagés par le courtier participant;

e) la communication publicitaire fait état de l'identité de toutes les personnes qui paient une partie des coûts de la communication, ou les personnes assistant à la conférence ou au séminaire sont informées par écrit de l'identité de toutes les personnes qui paient une partie des coûts de la conférence ou du séminaire.

Décision 2001-C-0212, a. 5.1; A.M. 2020-10, a. 7.

5.2. Les conférences parrainées par l'OPC

Le membre de l'organisation de l'OPC peut fournir un avantage non pécuniaire à un représentant du courtier participant en lui permettant d'assister à la conférence ou au séminaire organisé et présenté par les membres de l'organisation de l'OPC, pour autant que sont réunies les conditions suivantes:

a) le but premier de la conférence ou du séminaire est de dispenser une formation sur la planification financière, sur le placement en valeurs mobilières, sur les questions touchant le secteur des OPC, sur l'OPC, sur la famille de l'OPC ou sur les OPC en général;

b) le choix des représentants du courtier participant qui assisteront à la conférence ou au séminaire est effectué par le seul courtier participant, sans influence aucune d'un membre de l'organisation de l'OPC;

c) la conférence ou le séminaire est tenu:

i) soit au Canada,

ii) soit dans la partie continentale des États-Unis d'Amérique;

iii) soit en un lieu où le conseiller en valeurs de l'OPC exerce son activité, à condition que le but premier de la conférence ou du séminaire soit de dispenser une formation sur les placements ou les activités de l'OPC dont s'occupe le conseiller en valeurs;

d) aucun membre de l'organisation de l'OPC ne paie de frais de déplacement, de séjour ou d'autres frais personnels accessoires reliés à la participation d'un représentant à la conférence ou au séminaire;

e) les dépenses d'organisation et de présentation de la conférence ou du séminaire sont raisonnables compte tenu du but recherché.

Décision 2001-C-0212, a. 5.2; A.M. 2009-05, a. 3; A.M. 2020-10, a. 7.

5.3. Les activités de formation parrainées par des tiers

Le membre de l'organisation de l'OPC peut, en vue d'une conférence, d'un séminaire ou d'un cours organisé et présenté par une personne qui n'est ni membre de l'organisation de l'OPC ni courtier participant, payer les frais d'inscription d'un

représentant du courtier participant, pour autant que sont réunies les conditions suivantes:

a) le but premier de la conférence, du séminaire ou du cours est de dispenser une formation sur la planification financière, sur le placement en valeurs mobilières, sur les questions touchant le secteur des OPC ou sur les OPC en général;

b) le courtier participant fournit des factures pour les frais d'inscription qui doivent être payés par le membre de l'organisation de l'OPC, ou des reçus constatant le paiement de ces frais;

c) le choix des représentants du courtier participant qui assisteront à la conférence, au séminaire ou au cours est effectué par le seul courtier participant, sans influence aucune d'un membre de l'organisation de l'OPC;

d) la conférence ou le séminaire est tenu, ou le cours est donné, au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis d'Amérique.

Décision 2001-C-0212, a. 5.3; A.M. 2009-05, a. 3; A.M. 2020-10, a. 7 et 8.

5.4. Les activités parrainées par une association professionnelle

1) Sauf dans la mesure prévue à l'article 5.3 ou au paragraphe 2, le membre de l'organisation de l'OPC ne peut ni payer une somme d'argent, ni fournir des avantages non pécuniaires ni payer ou rembourser des frais reliés à une conférence, à un séminaire ou à un cours organisé et présenté par l'IFIC, par l'ACCOVAM ou par une autre association professionnelle.

2) Le membre de l'organisation de l'OPC peut payer à l'IFIC, à l'ACCOVAM ou aux personnes du même groupe que l'une d'elles ou ayant des liens avec l'une d'elles les coûts directs engagés par l'une d'elles ou par ces personnes pour une conférence ou un séminaire organisé et présenté par l'une d'elles ou par ces personnes, pour autant que sont réunies les conditions suivantes:

a) le but premier de la conférence ou du séminaire est de dispenser une formation sur la planification financière, sur le placement en valeurs mobilières, sur les questions touchant le secteur des OPC ou sur les OPC en général;

b) les membres de l'organisation des OPC d'une même famille ne paient pas, au total, plus de 10% des coûts directs totaux engagés par l'IFIC, par l'ACCOVAM ou par les personnes du même groupe que l'une d'elles ou ayant des liens avec l'une d'elles en vue de l'organisation et de la présentation de la conférence ou du séminaire;

c) le choix des représentants du courtier participant qui assisteront à la conférence ou au séminaire est effectué par le seul courtier participant, sans influence aucune d'un membre de l'organisation de l'OPC;

d) la conférence ou le séminaire est tenu au Canada ou dans la partie continentale des États-Unis d'Amérique.

Décision 2001-C-0212, a. 5.4; A.M. 2009-05, a. 3; A.M. 2020-10, a. 3.

5.5. Les activités parrainées par le courtier participant

Le membre de l'organisation de l'OPC peut payer au courtier participant les coûts directs engagés par lui pour une conférence ou un séminaire qui est préparé et présenté par le courtier participant et qui n'est pas une activité destinée aux épargnants visée à l'article 5.1, pour autant que sont réunies les conditions suivantes:

a) le but premier de la conférence ou du séminaire est de dispenser une formation sur la planification financière, sur le placement en valeurs mobilières, sur les questions touchant le secteur des OPC, sur l'OPC, sur la famille de l'OPC ou sur les OPC en général;

b) les membres de l'organisation des OPC d'une même famille ne paient pas, au total, plus de 10% des coûts directs totaux engagés par le courtier participant en vue de l'organisation et de la présentation de la conférence ou du séminaire;

c) les coûts directs globaux de la conférence ou du séminaire qui sont payés par tous les membres d'organisations d'OPC ne dépassent pas 66% des coûts directs totaux engagés par le courtier participant;

d) le choix des représentants du courtier participant qui assisteront à la conférence ou au séminaire est effectué par le seul courtier participant, sans influence aucune d'un membre de l'organisation de l'OPC;

e) la conférence ou le séminaire est tenu:

i) soit au Canada,

ii) soit dans la partie continentale des États-Unis d'Amérique,

iii) soit en un lieu où le conseiller en valeurs de l'OPC exerce son activité, à condition que le but premier de la conférence ou du séminaire soit de dispenser une formation sur les placements ou les activités de l'OPC dont s'occupe le conseiller en valeurs.

Décision 2001-C-0212, a. 5.5; A.M. 2009-05, a. 3; A.M. 2020-10, a. 7.

5.6. Les articles promotionnels et les activités promotionnelles

Le membre de l'organisation de l'OPC peut fournir à un représentant du courtier participant des avantages non pécuniaires de nature promotionnelle et de valeur modique, ainsi que s'engager dans des activités promotionnelles entraînant la réception d'avantages non pécuniaires par le représentant, pour autant que sont réunies les conditions suivantes:

a) les avantages et les activités ne sont ni assez importants ni assez fréquents pour amener une personne raisonnable à se demander s'ils peuvent exercer une influence indue sur les conseils donnés par le représentant à ses clients;

b) dans le cas des activités promotionnelles, le membre de l'organisation de l'O.P.C. ne paie ni les frais de déplacement et de séjour ni les frais personnels accessoires reliés à la participation du représentant à ces activités.

Décision 2001-C-0212, a. 5.6; A.M. 2009-05, a. 3; A.M. 2020-10, a. 7.

PARTIE 6 LES OPÉRATIONS DE PORTEFEUILLE

6.1. Les commissions réciproques et les opérations de portefeuille

1) Le membre de l'organisation de l'OPC ne peut influencer ni chercher à influencer la manière dont le courtier participant paie ou attribue de façon particulière à un représentant tout ou partie du courtage ou de l'écart sur une opération de contrepartie réalisée à l'occasion de l'exécution par le courtier participant d'une opération de portefeuille de l'OPC

2) Le membre de l'organisation de l'OPC ne peut acheminer une opération de portefeuille de l'OPC chez un courtier participant ou chez le placeur principal que par l'entremise des personnes désignées par chacun de ceux-ci comme représentants institutionnels.

3) Le membre de l'organisation de l'OPC ne peut informer un représentant du courtier participant ni une personne employée par le placeur principal, à l'exception d'une personne désignée conformément au paragraphe 2, d'une opération de portefeuille de l'OPC à acheminer chez le courtier participant ou chez le placeur principal.

4) Le membre de l'organisation de l'OPC ne peut acheminer ni offrir ou accepter d'acheminer une opération de portefeuille de l'OPC chez le courtier participant ou chez le placeur principal en guise d'encouragement ou de récompense pour le placement, par lui, de titres de l'OPC ou pour le maintien de niveaux donnés de titres de l'OPC en comptes de clients.

5) Le courtier participant ne peut exécuter des opérations de portefeuille de l'OPC ni en solliciter l'exécution en guise d'encouragement ou de récompense pour le placement, par lui, de titres de l'OPC ou pour le maintien de niveaux donnés de titres de l'OPC en comptes de clients.

Décision 2001-C-0212, a. 6.1; A.M. 2009-05, a. 3; A.M. 2020-10, a. 7 et 8.

6.2. Les obligations du courtier participant qui exécute une opération de portefeuille

Le courtier participant ne peut exécuter une opération de portefeuille de l'OPC que si elle a été acheminée chez lui par l'entremise d'une personne qu'il a désignée comme représentant institutionnel.

Décision 2001-C-0212, a. 6.2; A.M. 2020-10, a. 7.

PARTIE 7 LES AUTRES PRATIQUES COMMERCIALES

7.1. Les rabais sur commission

1) Le courtier participant ou un représentant de celui-ci peut payer tout ou partie des frais ou de la commission payables par le porteur pour un rachat de titres d'un OPC lié à la souscription de titres d'un autre OPC, pour autant que sont réunies les conditions suivantes:

a) avant toute démarche reliée au rachat, le courtier participant, ou un représentant agissant pour le compte de celui-ci, fournit au porteur une information écrite sur les points prévus au paragraphe 2 et obtient son consentement, par écrit, à l'exécution du rachat;

b) le courtier participant n'est pas membre de l'organisation de l'OPC dont les titres sont souscrits.

2) L'information écrite visée au paragraphe 1 comprend:

a) une estimation raisonnable du montant des frais ou de la commission payés par le courtier participant pour le rachat;

b) une estimation raisonnable du montant des frais de rachat auxquels sera assujéti le porteur relativement aux titres souscrits, à la fois en valeur absolue et en pourcentage de la valeur des titres rachetés, ainsi que les époques auxquelles ces frais serait appliqués;

c) un exposé des incidences fiscales du rachat.

3) Le membre de l'organisation de l'OPC, sauf s'il est aussi courtier participant et se conforme au paragraphe 1, ne peut payer à une personne tout ou partie des frais ou de la commission payables par le porteur pour un rachat de titres d'un OPC lié à la souscription de titres d'un autre OPC ne faisant pas partie de la même famille.

Décision 2001-C-0212, a. 7.1; A.M. 2009-05, a. 3; A.M. 2020-10, a. 7 et 8.

7.2. L'aide financière

- 1) Le membre de l'organisation de l'OPC ne peut fournir d'aide financière à un courtier participant de l'OPC, ni à un représentant de ce courtier ni aux personnes ayant des liens avec l'un d'eux ou faisant partie du même groupe que l'un d'eux.
- 2) Ni le courtier participant ni un représentant de celui-ci ne peut solliciter ou accepter d'aide financière d'un membre de l'organisation de l'OPC.
- 3) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à l'aide financière fournie:
 - a) par une institution financière canadienne dans le cadre de son activité normale, pour autant que l'aide n'est subordonnée à aucune condition rattachée à la promotion du placement des titres d'OPC particuliers;
 - b) par les personnes du même groupe.

Décision 2001-C-0212, a. 7.2; A.M. 2009-05, a. 3; A.M. 2020-10, a. 4.

7.3. Les dons de charité

Le membre de l'organisation de l'OPC ne peut faire un don de charité, sauf à une personne de son groupe, si le crédit ou la déduction d'impôt en découlant profite à un courtier participant, à un représentant d'un courtier participant ou à une personne ayant des liens avec l'un d'eux ou faisant partie du même groupe que l'un d'eux.

Décision 2001-C-0212, a. 7.3; A.M. 2009-05, a. 3; A.M. 2020-10, a. 5.

7.4. Les ventes liées

Aucune personne ne peut exiger d'une autre:

- a) qu'elle effectue un placement dans des titres d'un OPC donné ou d'une famille donnée d'OPC, soit comme condition soit selon des modalités dans lesquelles une personne raisonnable peut voir une condition de la fourniture ou du maintien de la fourniture de produits ou services;
- b) qu'elle achète ou utilise des produits ou services, soit comme condition soit selon des modalités dans lesquelles une personne raisonnable peut voir une condition du placement de titres d'un OPC donné ou d'une famille donnée d'OPC.

Décision 2001-C-0212, a. 7.4; A.M. 2020-10, a. 7 et 8.

PARTIE 8

LE PROSPECTUS ET L'INFORMATION À FOURNIR AU POINT DE VENTE

8.1. L'information sur les pratiques commerciales

1) L'OPC doit donner dans son prospectus ou dans son prospectus simplifié un énoncé exhaustif:

a) de toute la rémunération payable par les membres de l'organisation de l'OPC aux placeurs principaux et aux courtiers participants de l'OPC;

b) des pratiques commerciales suivies par les membres de l'organisation de l'OPC pour le placement de titres de l'OPC.

Décision 2001-C-0212, a. 8.1; A.M. 2020-10, a. 7.

8.2. L'information sur les participations dans le capital

1) L'OPC doit indiquer dans son prospectus ou dans son prospectus simplifié:

a) le pourcentage de participation d'un membre de l'organisation de l'OPC dans le capital d'un courtier participant;

b) le pourcentage global de participation d'un courtier participant et des personnes ayant des liens avec lui dans le capital d'un membre de l'organisation de l'OPC;

c) le pourcentage global de participation d'un représentant d'un courtier participant et des personnes ayant des liens avec le représentant dans le capital d'un membre de l'organisation de l'OPC.

2) Si un membre de l'organisation de l'OPC n'est pas un émetteur assujetti et que ses titres ne sont pas cotés à une bourse canadienne, l'OPC n'est pas tenu de fournir l'information visée au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 pourvu qu'il indique:

a) le total des participations de tous les représentants du courtier participant et des personnes ayant des liens avec chacun d'eux dans le capital du membre de l'organisation de l'OPC;

b) les participations d'un représentant du courtier participant et des personnes ayant des liens avec le représentant qui ont ensemble la propriété directe ou indirecte de titres représentant plus de 5% d'une catégorie de titres comportant droit de vote, de titres de capital ou de parts sociales du membre de l'organisation de l'OPC.

3) Lors de chaque opération sur un titre d'un OPC tenu de fournir l'information visée au présent article, le courtier participant doit remettre au souscripteur un document où sont indiqués:

a) le pourcentage de participation d'un membre de l'organisation de l'OPC dans le capital du courtier participant;

b) le pourcentage global de participation du courtier participant et des personnes ayant des liens avec lui dans le capital d'un membre de l'organisation de l'OPC;

c) le pourcentage global de participation des représentants du courtier participant et des personnes ayant des liens avec les représentants dans le capital d'un membre de l'organisation de l'OPC;

d) le pourcentage global de participation du représentant du courtier participant qui intervient dans l'opération ainsi que des personnes ayant des liens avec ce représentant dans le capital d'un membre de l'organisation de l'OPC.

4) Le courtier participant ne peut exécuter une opération visée au paragraphe 3 sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du souscripteur à l'exécution de l'opération une fois que le souscripteur a reçu le document visé au paragraphe 3.

5) Le courtier participant n'est pas tenu de se conformer aux paragraphes 3 et 4 si le souscripteur a déjà reçu lors d'une opération antérieure le document visé au paragraphe 3 et que l'information contenue dans le document n'ait pas changé.

Décision 2001-C-0212, a. 8.2; Décision 2001-C-0214, a. 1, 2 et 3; A.M. 2009-05, a. 3; A.M. 2020-10, a. 6.

8.3. L'information à fournir à défaut de prospectus ou de prospectus simplifié

L'OPC qui n'a pas de prospectus ou de prospectus simplifié valide doit établir un document contenant l'information à donner, en vertu du présent règlement, dans le prospectus ou le prospectus simplifié, et le remet ou le fait remettre à chaque souscripteur de titres de l'OPC soit avant l'opération, soit au moment de l'opération, sauf dans le cas d'une opération rattachée au plan de réinvestissement de dividendes de l'OPC.

Décision 2001-C-0212, a. 8.3; A.M. 2005-19, a. 3; A.M. 2020-10, a. 7.

PARTIE 9 DISPENSE

9.1. Dispense

1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense d'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Nonobstant le paragraphe 1, en Ontario, seule l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une telle dispense.

Décision 2001-C-0212, a. 9.1; A.M. 2005-19, a. 3.

PARTIE 10

MISE EN APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Décision 2001-C-0212, Ptie 10; A.M. 2005-19, a. 3.

10.1. (Abrogé).

Décision 2001-C-0212, a. 10.1, A.M. 2005-19, a. 2.

10.2. L'information à fournir dans le prospectus

Lorsque le prospectus d'un OPC a reçu le visa avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, il n'est pas nécessaire qu'il soit conforme aux dispositions du présent règlement sur l'information à fournir.

Décision 2001-C-0212, a. 10.2; A.M. 2005-19, a. 3; A.M. 2020-10, a. 7.

Références

Décision 2001-C-0212, 2001-05-22
Bulletin hebdomadaire: 2001-06-01, Vol. XXXII n°22

Modifications

Décision 2001-C-0214, 2001-05-22
Bulletin hebdomadaire: 2001-06-01, Vol. XXXII n°22

Décision 2005-PDG-0229, 2005-08-09
Bulletin de l'Autorité: 2005-08-26, Vol. 2 n° 34
A.M. 2005-19, 2005 G.O. 2, 4688

Décision 2009-PDG-0123, 2009-09-04
Bulletin de l'Autorité: 2009-09-25, Vol. 6 n° 38
A.M. 2009-05, 2009 G.O. 2, 4824A

Décision 2020-PDG-0069, 2020-11-25
Bulletin de l'Autorité : 2021-01-07, Vol. 18 n° 1
A.M. 2020-21, 2020 G.O. 2, 5583

Décision 2020-PDG-0027, 2020-03-27
Bulletin de l'Autorité : 2020-05-07, Vol. 17, n° 18
A.M. 2020-10, 2020 G.O. 2, 2065

Décision 2020-PDG-0069, 2020-11-25
Bulletin de l'Autorité : 2021-01-07, Vol. 18, n° 1
A.M. 2020-21, 2020 G.O. 2, 5583

Décision 2022-PDG-011, 2022-03-08
Bulletin de l'Autorité : 2022-04-14, Vol. 19, n° 14
A.M. 2022-04, 2022 G.O.2, 1801